



PREFECTURE DE LA NIEVRE

la sous-préfète
Bureau des associations
Affaire suivie par : Martine Allouis
1 rue du Marché
58120 CHATEAU-CHINON
03.86.79.48.46

Le numéro W581000111
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W581000111

Ancienne référence
de l'association :
0581000742

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La sous-préfète

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **18 avril 2017**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS

dans l'association dont le titre est :

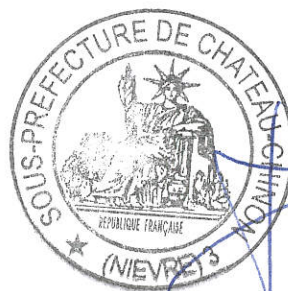
CENTRE SOCIAL DU CANTON DE CHATILLON-EN-BAZOIS

dont le siège social est situé : 58110 Châtillon-en-Bazois

Décision(s) prise(s) le(s) : **01 avril 2017**

Pièces fournies : Statuts

Château-Chinon(Ville), le 21 avril 2017



Mireille HIGINNEN

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



du Bazois

STATUTS DU CENTRE SOCIAL DU CANTON DE CHATILLON EN BAZOIS

ARTICLE 1^{er} : CREATION

Il est constitué conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901, une Association dite « Centre Social du BAZOIS ».

Cette dénomination s'applique également aux services et autres activités dont l'Association se propose d'assumer la gestion morale et administrative.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

L'association a son siège au Centre Social – 1 bis Rue de la Picherotte – 58110 CHATILLON EN BAZOIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : BUTS

L'Association dispose de locaux destinés à accueillir les individus, les familles et les groupes et vise à :

- Coordonner et promouvoir avec le concours d'un personnel qualifié des activités et services à caractère social, médico-social, culturel, « sportif » et de loisirs au profit des personnes appartenant à plusieurs catégories d'âge.
- Assurer la participation effective des usagers du centre à la gestion et l'animation globale (individus et groupes).
- Etre accessible à l'ensemble de la population sans discrimination de principe.
- Accueillir, promouvoir et éventuellement associer tout groupement dont les buts sont compatibles avec ceux du Centre et qui adhère aux dispositions des présents statuts.
- Assurer un rôle effectif dans l'animation et le développement de la collectivité où il est inséré.
- Organiser et gérer l'aide à domicile dans le canton de Chatillon en Bazois

Le Centre Social agit en liaison étroite avec tous les organismes publics ou privés s'occupant de questions sociales dans la zone d'influence du Centre.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- L'Association se compose de :
- Membres Adhérents
- Membres d'Honneurs
- Membres de Droits
- Membres Bienfaiteurs

4.1 Membres Adhérents

Est Membre Adhérent, toute personne âgée d'au moins 16 ans, qui participe à la vie active de l'Association et à jour de sa cotisation.

Est également adhérent, toute association à jour de cotisations.

La qualité de Membre Adhérent se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave après audition de l'intéressé par le Conseil d'Administration.

4.2 Membres d'Honneurs

Est Membre d'Honneur, toute personne qui par son activité et son influence, a contribué à la création ou au fonctionnement du Centre et à qui l'Association entend rendre hommage.

Les Membres d'Honneurs sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Ces personnes ne sont pas éligibles.

4.3 Membres de Droits

Peut être Membre de Droit, toute personne physique ou morale s'intéressant directement à l'activité du Centre Social de par sa fonction ou son statut.

Sont Membres de Droits :

- Les deux conseillers Départementaux du territoire d'intervention du Centre Social
- Les Maires des Communes adhérentes au Centre ou leur Représentant désigné par délibération du Conseil Municipal
- Les Médecins du Canton
- Un représentant de la MSA.
- Un représentant de la C.A.F.
- Le Président de la Communauté de Communes du Bazois-Loire-Morvan et le Vice-Président chargé de l'action sociale.

4.4 Membres Bienfaiteurs

Est Membre Bienfaiteur, toute personne physique ou morale qui a contribué au développement de l'Association par un don important en argent.

Ces personnes ne sont pas éligibles.

La première liste des Membres est déterminée au cours de l'Assemblée Générale. Par la suite, les Membres Bienfaiteurs devront être acceptés par deux parrains et acceptés par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, pour être membre, administrateur ou salarié du Centre Social.

ARTICLE 5 : ASSEMBLEE GENERALE

5.1 Réunion

L'Assemblée Générale Ordinaire composée de tous les Membres se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

5.2 Attributions

L'Assemblée Générale entend le compte-rendu moral et financier qui sont ensuite soumis à son approbation.

- Elle examine les différentes questions inscrites à l'ordre du jour
- Elle fixe le montant des cotisations
- Elle élit ses représentants au Conseil d'Administration parmi les Membres adhérents âgés d'au moins 16 ans.

5.3 Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables que si un cinquième des membres est présent ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Chaque adhérent ne peut détenir plus de *deux* pouvoirs et ne peut donc disposer de plus de trois voix.

L'Assemblée Générale statue à la majorité simple.

Ses décisions ne sont valablement prises que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

5.4 Elections

Pour être électeur, il faut :

- Etre Membre Adhérent (personne physique ou représentant légal d'association)
- Etre âgé de 16 ans au moins à la date de l'Assemblée Générale
- Avoir acquitté sa cotisation (Membres Adhérents) et sa participation aux différentes activités.

5.5 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à la demande du Président ou de la majorité des Membres du Conseil d'Administration.

Elle ne peut délibérer que si la moitié au moins des Membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et, alors, elle peut délibérer quel que soit le nombre.

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Centre Social est administré par un Conseil d'Administration élu pour 6 ans par l'Assemblée Générale.

Les Membres sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

6.1 Conditions d'éligibilité

Pour être éligible, il faut :

- Etre Membre Adhérent (personne physique).
- Etre âgé le jour de l'Assemblée Générale de 16 ans au moins.
- Avoir acquitté sa cotisation (Membre Adhérent) et sa participation aux différentes activités.
- Avoir respecté la procédure définie par le règlement intérieur de l'association.

6.2 Composition

Le Conseil d'Administration se compose de 36 à 41 Membres au plus ayant voix délibérative dont :

- Au moins 18 Membres élus directement par l'Assemblée Générale et 24 au plus (de façon à ce que le nombre de Membres élus soit toujours supérieur à celui des Membres de Droit).
- Le nombre de Membres élus devra représenter plus de 50% des Membres du Conseil d'Administration.

Les Membres de Droit suivants :

- Les deux conseillers Départementaux du territoire d'intervention du Centre Social
- Pour les Communes adhérant au Centre, les Maires ou leur représentant désigné par délibération du Conseil Municipal ou du conseil communautaire Bazois Loire Morvan
- Un membre désigné par la Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre.
- Le Président de la Communauté de Communes du Bazois-Loire-Morvan et le Vice-Président chargé de l'action sociale.

Les Membres à voix consultative :

- Les Membres d'Honneur
- Un représentant des Médecins du canton
- Un représentant de chaque Club ou Association adhérant au Centre
- Le Délégué titulaire du Personnel ou son suppléant

- Et toute personne qui, par sa fonction ou sa compétence, peut éclairer les débats du Conseil d'Administration.

6.3 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président ou du Secrétaire ou sur demande expresse de la majorité des Membres.

Il peut être réuni plus souvent si nécessaire.

Les délibérations ne sont valables que si le tiers des Membres est présent ou représenté. Il est tenu procès verbal des séances qui est signé par le Président et le Secrétaire.

Chaque Membre du Conseil d'Administration ne peut disposer de plus de deux voix.

Le Conseil d'Administration statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort exclusif de l'Assemblée Générale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous actes et opérations permis au Centre Social et non expressément réservé à l'Assemblée Générale.

Il désigne chaque année son bureau auquel il délègue ses pouvoirs et qui est chargé de l'administration courante et des décisions d'urgence dans l'intervalle des sessions.

Les administrateurs élus de l'Association ne peuvent être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions électives.

Le bureau est élu par les membres du Conseil d'Administration et se compose de :

- Un Président
- Deux ou Trois Vice-Présidents
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint
- Un à trois Membres

A défaut, il doit comprendre au minimum 4 Membres :

- Un Président, un Vice-Président
- Un Secrétaire, un Trésorier.

Il se réunit à n'importe quel moment à la diligence du Président ou de la majorité de ses Membres.

Pour être Président, Trésorier ou Secrétaire général, il faut avoir 18 ans au moins et jouir des droits civiques permettant d'assumer les responsabilités civiles et pénales nécessaires.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION

Le Centre Social est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par le Président ou tout autre Membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par le Président.

Le Président du Centre Social doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 8 : DEPENSES – RECETTES

Les dépenses sont ordonnées par le Président ou par délégation par le Trésorier.

Les recettes comprennent :

- Les cotisations annuelles des Membres et les participations aux différentes activités
- Toutes subventions pouvant lui être accordées
- Toutes autres recettes de toute nature autorisée par la loi.

ARTICLE 9 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité générale par recettes et dépenses et une comptabilité analytique.

Le budget annuel de l'association est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice ; les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ; tout contrat ou convention passé entre le Centre Social, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un parent, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE FINANCIERE

Seul l'actif du Centre Social répond des engagements contractés sans qu'aucun de ses Membres ne puisse être tenu responsable.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration (ou du 1/10 des Membres représentant au moins 1/10 des voix) au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cet ordre du jour doit être envoyé aux Membres adhérents au moins 15 jours à l'avance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres en exercice représentant la moitié plus une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et alors, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association ou un établissement public ou privé poursuivant un but similaire.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration approuvé par l'Assemblée Générale.

Toute modification doit être entérinée par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : RECONNAISSANCE

Chaque Centre Social doit faire l'objet d'une reconnaissance.

A cet effet, les présents statuts sont soumis à la Fédération Nationale des Centres Sociaux de France.

CHATILLON EN BAZOIS
Le 06 Avril 2017

**La Secrétaire,
Marie-Thérèse RAMBERT**

**Le Président,
Jean-Paul BERNARD.**



Centre Social du Bazoïs
1 Bis, Rue de la Picherotte
58110 CHATILLON EN BAZOIS
☎ 03 86 84 19 00



